

Arrêté n°2020/74

**PORTANT DIVERSES MESURES DE PREVENTION CONTRE LA PROPAGATION
DU VIRUS SARS-COV-2 (COVID 19)
A COMPTER DU 30 OCTOBRE 2020 A 00 H 00 ET JUSQU'AU 1^{er} DECEMBRE 2020 MINUIT**

Le Maire de la commune de Theix-Noyalo,

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L2212-2 relatif à la police municipale du Maire qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 00 heure,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté municipal n°2020/73 bis du 26 octobre 2020,

Vu la situation sanitaire nationales et les mesures gouvernementales annoncées le 28 octobre 2020,

Education : Les écoles, les collèges et les lycées restent ouverts ainsi que les crèches. Les universités quant à elles seront fermées.

Travail : Le travail doit continuer mais le télétravail doit être la règle dès qu'il est possible.

Vacances : Les retours de vacances de la Toussaint ainsi que les retours de colonies de vacances seront tolérés le week-end du 31 octobre.

Commerces et établissements recevant du public : Les commerces de premières nécessités restent ouverts. L'ensemble des établissements recevant du public seront fermés à l'exception des services publics.

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des espaces publics et équipements communaux à compter du 30 octobre 2020 tout en tenant compte des mesures barrières nécessaires à la situation sanitaire nationale existante,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : MESURES GENERALES

L'arrêté n°2020/73 bis en date du 26 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DE BATIMENTS ET/OU SERVICES MUNICIPAUX

A compter du 30 octobre 00 h 00 , seuls les bâtiments publics suivants sont ouverts au public :

- Hôtel de Ville
- Restaurant Scolaire
- Ecole publique Marie Curie
- Ecole Publique du Tilleul
- Pôle Enfance/ Jeunesse : service ALSH et multi-accueil.

Tous ces bâtiments sont ouverts selon des protocoles sanitaires spécifiques à chacun (horaires, modalités d'accueil du public, respect des mesures barrières, ...).

Le port du masque est obligatoire pour le public dans tous les bâtiments municipaux ouverts.

**TOUS LES AUTRES BATIMENTS PUBLICS RESTENT FERMES
JUSQU'À NOUVEL ORDRE.**

**ARTICLE 3 : OUVERTURES EXCEPTIONNELLES ET/OU TEMPORAIRES DE
BATIMENTS PUBLICS**

Il est précisé qu'exceptionnellement

- La salle des Loutres à Noyalò sera ouverte les 20 et 21 novembre 2020 (collectes dons du sang)
- Les salle Pierre Dosse, Omnisports et de la Landière pourront être ouvertes, si nécessaires pour le fonctionnement des services enfance/ jeunesse, sur le période du 30 octobre au 1^{er} décembre 2020 inclus.

ARTICLE 4 : ESPACES PUBLICS EXTERIEURS

A compter du 30 octobre 2020 à 00h 00, toutes les enceintes sportives de plein air restent fermées.

Les aires de jeux extérieurs, y compris dans les écoles, ainsi que les aires de camping-car sur Theix et sur Noyalò demeurent fermées.

Les marchés de plein air du vendredi soir et dimanche matin demeurent ouverts Place de la Chapelle.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les services techniques de la commune de Theix-Noyalò, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à Theix-Noyalò, le 29 octobre 2020

Le Maire,

Christian SEBILLE



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*